

Le protonotaire transmettra sa déclaration dans le district d'où sera émané le writ.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi ou de tiers-saisis sera faite (ainsi qu'il y est pourvu dans la section précédente,) au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans un district autre que celui d'où émane le writ de saisie, il sera du devoir du protonotaire devant qui telle déclaration a été faite, de la transmettre immédiatement au protonotaire ou greffier de la cour de l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané, et les procédures subséquentes auront lieu sur icelle, contre le tiers-saisi ou les tiers-saisis ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis avait été faite devant la cour, le juge, greffier ou protonotaire à l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané ; et lorsque le tiers-saisi aura ou les tiers-saisis auront fait défaut de répondre le jour du rapport du writ au lieu où le writ est rapportable, le certificat du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le tiers-saisi ou les tiers-saisis réside ou résident, constatant que le tiers-saisi ou les tiers-saisis a ou ont fait défaut de comparaître et faire leur déclaration sur le dit writ, le ou avant le jour du retour d'icelui, sera suffisant pour permettre au demandeur d'obtenir le bénéfice du défaut contre tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis.

Défaut du tiers-saisi.

Le protonotaire ou le greffier de la cour d'où sera émané le writ pourra recevoir la déclaration du tiers-saisi en vacance.

Le tiers-saisi tenu de comparaître, à peine, etc.

Sauf son droit de comparaître dans son propre district.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au protonotaire de la cour supérieure ou à un greffier de la cour de circuit, à l'endroit où un writ de saisie-arrêt aura été émis et fait rapportable, en vacance, de recevoir la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis, le jour du rapport d'icelui, et tel protonotaire ou greffier ou tout juge de l'une ou de l'autre des dites cours aura plein pouvoir de faire prêter le serment ou affirmation nécessaire à tout tel tiers-saisi ; et le tiers-saisi ou les tiers-saisis seront tenus de comparaître le jour du rapport du dit writ au bureau du protonotaire ou du greffier qui aura émis le dit writ, et il fera ou ils feront leur déclaration sur icelui, autrement défaut sera inscrit contre lui ou contre eux, et le demandeur aura le droit de faire les procédures subséquentes à telle déclaration ou défaut, de la même manière, et il aura tous les mêmes droits que si tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis avaient été appelés et sommés à répondre un jour quelconque durant les termes de la cour ; sauf toujours le droit de tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis de comparaître dans le district où ils résident, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus.